

A.M., 2005**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
en date du 11 avril 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 819-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 819-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe I de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 20 août 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-huit nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 20 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatorze nouvelles municipalités et une nouvelle municipalité régionale de comté;

VU l'arrêté du 19 novembre 2003 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités et une nouvelle municipalité régionale de comté;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des dommages causés par les pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 ont été relevés dans la Municipalité de Roxton Pond, qui n'est pas mentionnée à l'appendice B précité, ni aux arrêtés susmentionnés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 819-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 819-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Municipalité de Roxton Pond, située dans la circonscription électorale de Johnson.

Québec, le 11 avril 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44142

A.M., 2005**Arrêté numéro AM-0009-2005 du ministre de la
Sécurité publique en date du 11 avril 2005**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices

subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004 ;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités ;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités ;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été causés à une infrastructure routière essentielle de la Municipalité de Laverlochère lors de la crue d'avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Laverlochère n'a pas été désignée aux arrêtés susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à cette municipalité pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation de son infrastructure ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Laverlochère, située dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue.

Québec, le 11 avril 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44114

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0006-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 avril 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;